

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-700505-266
(500-17-122867-222) (500-17-127072-232)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 10 juin 2026

FORMATION : LES HONORABLES GUY GAGNON, J.C.A.
PETER KALICHMAN, J.C.A.
CHRISTIAN IMMER, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	
HEYTHEM BOUSNINA	Absent et non représenté
PARTIE INTIMÉE	AVOCATE
COOPÉRATIVE D'HABITATION CLOVERDALE	Me Sophie Estienne SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS Absente

DESCRIPTION : Demande de permission d'appeler hors délai d'un jugement rendu le 28 janvier 2026 par l'honorable Bernard Synnott de la Cour supérieure, district de Montréal (article 363 C.p.c.).

Requête en rejet d'appel, en déclaration d'abus et de quérulence (article 365 C.p.c.).

Greffière-audicière : Myriam Villeneuve	Salle : Pierre-Basile-Mignault
---	--------------------------------

AUDIENCE

Continuation de l'audience du 8 juin 2026. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LA COUR : Arrêt – voir page 3.

Myriam Villeneuve, greffière-audicière

ARRÊT

[1] L'intimée, la Coopérative d'habitation Cloverdale, présente une demande en rejet de l'appel de l'appelant, un membre de la coopérative, à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure (l'honorable Bernard Synnott)¹, qui a notamment rejeté ses deux pourvois en contrôle judiciaire, les a déclarés abusifs, a fait droit à la demande reconventionnelle de l'intimée et à sa demande en rejet pour abus, a ordonné à l'appelant de lui rembourser 114 628,87 \$ en frais extrajudiciaires et a déclaré l'appelant plaideur quérulent.

[2] L'intimée soutient que l'appel est irrégulièrement formé en ce que l'appelant requiert la permission d'appeler alors que ses demandes ont été rejetées en raison de leur caractère abusif. Elle plaide aussi, qu'en plus de référer illégalement à des éléments de preuve qui n'ont pas été introduits en première instance, l'appelant soulève des moyens d'appels confus, vagues et, d'une manière générale, insuffisants pour démontrer une chance raisonnable de succès. Subsidiairement, elle soutient que la Cour devrait ordonner un cautionnement pour frais. Elle ajoute que l'appel est abusif et que, par conséquent, l'appelant devrait être condamné à lui verser 5 643,84 \$ en frais extrajudiciaires. Enfin, elle demande que l'appelant soit également déclaré plaideur quérulent en appel.

[3] L'appelant répond à la demande de l'intimée en déposant une demande de permission d'appeler hors délai².

[4] À l'exception de la déclaration de quérulence, l'intimée a raison de soutenir que la permission d'interjeter appel est requise, puisque la demande en justice de l'appelant a été rejetée en raison de son caractère abusif (art. 30, al. 2 (3) C.p.c.). Par ailleurs, il convient de noter que la permission aurait de toute façon été requise en vertu de l'art. 30, al. 2 (5) C.p.c., puisque la demande en justice de l'appelant consistait en un pourvoi en contrôle judiciaire.

[5] La permission d'appeler peut être accordée lorsque la question en jeu en est une « qui doit être soumise à la cour, notamment parce qu'il s'agit d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire » (30 al. 3 C.p.c.). L'appelant ne soulève aucune telle question.

¹ *Bousnina c. Coopérative d'habitation Cloverdale*, 2026 QCCS 213.

² Bien qu'il n'utilise pas l'expression « *de bene esse* », il ressort clairement du paragraphe 15 de sa demande qu'il estime qu'aucune permission d'appeler n'est requise.

[6] De plus, le jugement ne comporte aucune faiblesse apparente qui justifierait d'accorder la permission d'en appeler afin d'éviter une injustice³. Dans l'ensemble, la déclaration d'appel et la demande de permission d'appeler hors délai ne soulèvent pas d'erreurs précises. L'appelant se contente plutôt de réitérer la multitude d'arguments qu'il avait soulevés à l'appui de sa contestation des décisions du conseil d'administration de l'intimée et affirme que le juge a erré en ne partageant pas son point de vue. Ses arguments sont pour la plupart vagues et ne révèlent aucune faiblesse évidente dans le jugement.

[7] Cela suffit à rejeter la demande de permission d'appeler hors délai, ne laissant que la question de la quérulence à discuter.

[8] À cet égard, contrairement à ce que soutient l'intimée, l'appelant jouit d'un droit d'appel de plein droit, car la déclaration de quérulence n'est pas simplement la conséquence de l'abus de procédure dans la présente affaire et ne se limite pas à restreindre le droit de l'appelant d'intenter d'autres poursuites dans ce dossier. Le juge examine le comportement de l'appelant dans plusieurs instances et restreint son droit de déposer des demandes en justice devant la Cour supérieure ou devant tout autre tribunal sur lequel celle-ci exerce son pouvoir de surveillance⁴.

[9] Reste à savoir si l'appelant a une chance raisonnable de succès dans son appel à l'encontre de la déclaration de quérulence. À l'instar de l'intimée, la Cour estime qu'il n'en a pas.

[10] Il importe de noter d'emblée que la norme d'intervention dans le cas d'un appel contre une déclaration de quérulence est très exigeante. En l'absence d'une erreur manifeste et déterminante, la Cour n'interviendra pas à l'égard d'une telle conclusion⁵. Or, l'appelant n'invoque aucune erreur de ce type.

[11] Selon l'appelant, le juge a erré en prononçant une déclaration de quérulence à son égard car il a : (i) tenu compte d'éléments de preuve relatifs à son comportement antérieur au présent dossier, désormais prescrits; (ii) permis à ce que l'objet du procès – qui aurait dû porter sur son pourvoi en contrôle judiciaire – soit détourné vers la question de la quérulence; et (iii) porté atteinte à son droit à l'équité procédurale en statuant sur la quérulence sans lui donner la possibilité de répondre.

[12] Contrairement à ce que soutient l'appelant, le juge identifie correctement le cadre juridique pour évaluer la quérulence et l'applique à la preuve dont il dispose, y compris les poursuites qu'il avait intentées devant d'autres instances judiciaires. L'appelant n'a pas été privé de son droit de contestation et le juge ne s'est pas fondé sur des éléments

³ *Gestion ITR inc. c. Intact Compagnie d'assurance*, 2024 QCCA 398, par. 70.

⁴ *Protection de la jeunesse – 26631*, 2026 QCCA 302, par. 7; *Lessard-Gauvin c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2024 QCCA 1204, par. 4.

⁵ *Fortin c. Ville de Lévis*, 2018 QCCA 255, par. 8; *P.E. c. G.V.*, 2021 QCCA 445, par. 7.

de preuve inappropriés. Étant donné que l'appelant ne soulève aucune erreur pouvant être qualifiée de manifeste et déterminante, son appel à l'encontre de la déclaration de quérulence n'a aucune chance raisonnable de succès.

[13] Par souci de clarté, la Cour précise que le rejet de la demande de permission d'appeler hors délai, combiné à la décision d'accueillir en partie la demande en rejet d'appel, ont pour effet de rejeter l'appel dans son intégralité.

[14] L'appel est-il abusif comme le prétend l'intimée?

[15] La Cour estime que non. Comme indiqué ci-dessus, l'appelant dispose d'un droit d'appel de plein droit à l'encontre de la déclaration de quérulence. Le fait que ses moyens d'appel n'aient aucune chance raisonnable de succès ne les rend pas pour autant abusifs.

[16] Enfin, il ne serait pas approprié de déclarer l'appelant plaideur quérulent en appel, car son comportement dans le cadre de la présente affaire ne justifie pas une telle conclusion⁶.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[17] **REJETTE** la demande de permission d'appeler hors délai;

[18] **ACCUEILLE** en partie la requête en rejet d'appel dans le seul but de rejeter l'appel relatif à la déclaration de quérulence et **REJETTE** l'appel relatif à la déclaration de quérulence (conclusions 74, 75, 76, 77 et 78 du jugement de première instance);

[19] **AVEC** les frais de justice.

GUY GAGNON, J.C.A.

PETER KALICHMAN, J.C.A.

CHRISTIAN IMMER, J.C.A.

⁶ *Droit de la famille – 251 900*, 2025 QCCA 1578, par. 4; *contra Diodati c. Zanga Diodati*, 2025 QCCA 1000, par. 15; *Daniel c. Ville de Mont Saint Hilaire*, 2022 QCCA 1251, par. 33.